

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (CCP) placées auprès du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

1. Composition

Article 1 : La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du conseil d'administration du CDG ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Collège des représentants des collectivités et établissements publics	Collège des représentants du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

(Article 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

2. Mandat

Article 2 : **Durée du mandat**

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Pour les **représentants du personnel**, leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L.5 à L.6 du Code électoral.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin au sein du conseil d'administration du Centre de gestion.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- pour les représentants du personnel, jusqu'au renouvellement général des CCP ;
- pour les représentants des collectivités jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

(Articles 2 et 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 3 : Vacance de sièges

Pour les représentants des collectivités et établissements :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'administration du CDG 04 pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire, le siège est attribué au suppléant de la même liste. Ce dernier est remplacé par le candidat suivant non élu restant sur la même liste.

En cas de vacance de siège du suppléant, le siège est attribué au candidat suivant non élu restant sur la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la CCP et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le président du CDG (ou son représentant) parmi les électeurs à la CCP qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

(Article 5 et 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 4 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Article 35 - alinéa 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 - article 18 du décret n°85-397 - circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT).

Article 5 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacements, selon le barème applicable aux fonctionnaires.

Seuls les membres siégeant avec voix délibérative sont remboursés de leurs frais de déplacement. Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

(Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533.

Article 6 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

3. Compétences

Article 7 : Conformément à l'article L272-2 du code général de la fonction publique, la CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable aux décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Ainsi, d'une manière générale, la CCP est compétente pour émettre des avis sur les décisions individuelles relatives à la situation des agents contractuels. Elle examine les situations individuelles **complexes ou défavorables**.

Les membres de la CCP examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.

Cf : tableau synthétique des attributions de la CCP en annexe du présent règlement intérieur.

4. Présidence

Article 8 : Le Président du CDG préside la Commission Consultative Paritaire. Il peut se faire représenter par un élu

(Article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989).

Article 9 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire (à la retraite), désigné par le président du tribunal administratif.

(Article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

5. Secrétariat

Article 10 : Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur désigné par le Président de la CCP.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné par la commission et en son sein au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire du Centre de gestion qui participe aux réunions.

(Article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 11 : Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG 04.

6. Périodicité des séances

Article 12 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine**

La CCP se réunit dans les locaux du CDG. Toutefois en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Une telle réunion à distance n'est possible que si le président est techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Le Président pourra réunir la CCP selon l'une des 3 options suivantes :

- la conférence téléphonique
- la conférence audiovisuelle
- la procédure écrite dématérialisée (échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie)

Lors de la première réunion relevant de l'une de ces 3 options, les modalités pratiques de fonctionnement de la réunion à distance seront présentées.

Ainsi la CCP, en premier point de l'ordre du jour fixe :

- les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges
- et les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la CCP.

Un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

(Article 27 et 27bis du décret 89-229 du 17 avril 1989).

7. Convocations

Article 13 : Les **convocations** sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires, **au moins 15 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 14 : Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen et de préférence par courrier électronique, le Président de la CCP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

Pour assurer le bon fonctionnement de la CCP, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la CCP en fonction de l'autorisation donnée par ce membre.

Article 15 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre ou à la demande du Président.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote

(Article 29 - décret 89-229 du 17 avril 1989).

8. Ordre du jour

Article 16 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 17 : Les dossiers que les collectivités ou les agents souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés par le secrétariat de la CCP, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen, au plus tard 20 jours avant la date de la réunion. Passé ce délai, les dossiers seront ajoutés à l'ordre du jour par le président sous réserve qu'ils aient pu être instruits et sous réserve de l'avis favorable de la majorité des membres présents. Les dossiers ne pouvant pas être transmis avant les 8 jours précédents la réunion seront présentés à une séance ultérieure.

9. Quorum

Article 18 : le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents, des deux collèges réunis.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

A la seconde réunion, la commission peut valablement délibérer sans conditions de quorum.

Un membre qui quitte la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

(Article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

10. Déroulement de la séance

Article 19 : Les **séances** ne sont pas publiques

(Article 31 du décret n° 89-229).

Article 20 : En début de réunion, le Président communique à la CCP la **liste des participants et excusés**.

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président assure la police de l'assemblée.

Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue relatif aux questions inscrites à l'ordre du jour ou relatif au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il décide de la suspension de séance (durée de suspension limitée à un quart d'heure).

Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des **documents complémentaires** peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

11. Discrétion professionnelle

Article 22 : Les membres sont tenus à une obligation stricte de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

12. Vote

Article 23 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Aucun vote **par procuration n'est accepté**.

13. Avis

Article 24 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 25 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage** des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

(Art. 30 décret. n° 89-229 du 17 avr. 1989)

Article 26 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Article 27 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

14. Procès-verbal

Article 28 : Le procès-verbal de la séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la CCP, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

(Article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989).

15. CCP siégeant en formation disciplinaire

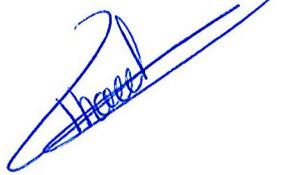
Article 28 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est soumise à des règles particulières en matière de Présidence, de convocation, de quorum, de déroulement de séance, d'avis émis, ...

16. Modification du règlement intérieur

Article 29 : Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par le Président ou par demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Article 30 : Le présent règlement intérieur est transmis aux Maires des communes et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de gestion. Ce document est également publié sur le site internet du CDG 04.

Adopté le 11 AVR. 2023

<p>Pour le Président excusé Madame la Vice-Présidente Sylvie SAMBAIN</p> 	<p>Le/La Secrétaire Michel BROWET</p> 	<p>Le/La Secrétaire adjoint(e) Océane THAREL</p> 
--	---	--

La CCP est saisie obligatoirement **pour avis** préalable concernant :

1. DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Exclusion temporaire de fonctions	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
II – RECLASSEMENT		
Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
III – LICENCIEMENT		
NB : Ne concerne pas les agents recrutés en application des articles L. 343-1 (emplois fonctionnels de direction), L. 333-1 (emplois de collaborateur de cabinet) et L. 333-12 (emplois de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués) du CGFP		
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Licenciement dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
NB : Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu (art. 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988)		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis (saisine à la demande de l'intéressé)	Article 1 ^{er} -3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
I - TELETRAVAIL (saisine à la demande de l'intéressé)		
Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
II - TEMPS PARTIEL (saisines à la demande de l'intéressé)		
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

III - FORMATION		
2 ^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis (saisine à la demande de l'intéressé)	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Avis (saisine à la demande de l'intéressé)	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
4. DROIT SYNDICAL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016